



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.9132 - ICF NOVEDIS / CDC HABITAT / SWISS  
LIFE REIM / FONCIERE VESTA***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 15/11/2018



Bruxelles, le 15.11.2018  
C(2018) 7695 final

VERSION PUBLIQUE

**Aux parties notifiantes:**

**Objet:**           **Affaire M.9132 – ICF Novedis/CDC Habitat/Swiss Life  
REIM/Foncière Vesta  
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,  
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et  
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 18 octobre 2018, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel ICF Novedis ("ICF Novedis", France), appartenant au groupe SNCF (France), CDC Habitat SAEM ("CDC Habitat", France), appartenant au groupe Caisse des dépôts et consignations (France), et Swiss Life REIM (France) SA ("Swiss Life REIM", France), appartenant au groupe Swiss Life (Suisse), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Foncière Vesta, société propriétaire d'un portefeuille immobilier qui était jusqu'à présent exclusivement contrôlée par le groupe SNCF, par achat d'actions.<sup>3</sup>
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - ICF Novedis: filiale logement du groupe SNCF, entreprise active dans le secteur du transport de voyageurs et de marchandises,

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p.1 (le "règlement sur les concentrations"). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ("TFUE") a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes "Communauté" par "Union" et "marché commun" par "marché intérieur". Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'"accord EEE").

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 388 du 26.10.2018, p. 11.

- CDC Habitat: filiale immobilière d'intérêt général de la Caisse des Dépôts et Consignations présente dans le secteur du logement social et du logement intermédiaire,
  - Swiss Life REIM: société de gestion de portefeuille, entièrement détenue et contrôlée par le groupe Swiss Life, acteur du secteur de l'assurance et de la gestion de patrimoine.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.<sup>4</sup>
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Johannes LAITENBERGER*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.